

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0334(CNS)	Procédure terminée
Centre européen pour le développement de la formation professionnelle Cedefop (modif. règlement (CEE) n° 337/75)		
Sujet 4.40.15 Enseignement et formation professionnelle 8.40.08 Agences et organes de l'Union		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales	ELDR SBARBATI Luciana	22/01/2004
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2613	25/10/2004
	Education, jeunesse, culture et sport	2585	27/05/2004
Commission européenne	DG de la Commission Éducation, jeunesse, sport et culture	Commissaire	

Evénements clés			
08/01/2004	Publication de la proposition législative	COM(2003)0854	Résumé
25/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2004	Vote en commission		
18/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0208/2004	
31/03/2004	Décision du Parlement	T5-0244/2004	Résumé
25/10/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/10/2004	Fin de la procédure au Parlement		
01/12/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0334(CNS)

Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/5/20580

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0854	08/01/2004	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0208/2004	18/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0244/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0453-0663 E	31/03/2004	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0264/2004 JO C 112 30.04.2004, p. 0053-0056	31/03/2004	ESC	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0516/2004	31/03/2004	ESC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/2051 JO L 355 01.12.2004, p. 0001-0003 Résumé

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle Cedefop (modif. règlement (CEE) n° 337/75)

OBJECTIF : modifier le règlement 337/75/CEE instituant le CEDEFOP. ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : En novembre 2000, la Commission a commandé une évaluation externe du CEDEFOP afin de mesurer l'efficacité interne et externe de l'Agence au regard de ses objectifs et de sa mission réglementaires. Cette évaluation comprenait également une étude du fonctionnement du conseil d'administration et du bureau de CEDEFOP dans le contexte de l'élargissement. À la lumière de cette évaluation, de la pratique des dernières années et de l'avis conjoint des conseils d'administration du CEDEFOP lui-même, d'Eurofound et de l'EU-OSHA (deux autres agences communautaires ayant des objectifs convergents en matière de politique sociale), la Commission propose de modifier le règlement constitutif du CEDEFOP afin d'améliorer son efficacité et son rapport coût-efficacité. Des modifications similaires sont proposées pour Eurofound et EU-OSHA. Les propositions de modification concernent principalement : - la coopération avec la Fondation européenne pour la formation (ETF) : ces deux organismes s'occupent de formation professionnelle, mais leurs missions, leurs tâches et leurs champs d'action géographiques sont différents. Compte tenu des observations formulées par le Parlement européen à ce sujet, la Commission estime qu'il est important que le règlement relatif au CEDEFOP fasse également mention de cette coopération; - l'introduction de dispositions prévoyant l'adoption par le conseil d'administration de priorités à moyen terme pour le CEDEFOP ainsi que la gouvernance et le fonctionnement du conseil d'administration. La Commission propose notamment de maintenir les représentations tripartites nationales au conseil d'administration, reconnaissant qu'il s'agit d'un facteur clé de succès. Elle propose également de formaliser l'existence des trois groupes (à savoir les représentants des gouvernements, ceux des employeurs et ceux des travailleurs) et d'instituer la fonction de coordinateur au sein de chaque groupe. La Commission propose parallèlement que le conseil d'administration se réunisse en principe une fois par an et qu'il arrête toutes les décisions stratégiques telles que les priorités à moyen terme, le programme de travail annuel et le budget. Ce recentrage du conseil d'administration sur les tâches stratégiques au détriment des tâches administratives se traduit par la modification de son nom en "Conseil de direction". En outre, la proposition de la Commission reconnaît officiellement l'existence du Bureau et formalise les relations entre le Conseil et le Bureau. Le Bureau se composerait de 8 membres, à savoir le président et les trois vice-présidents du conseil de direction, les trois coordinateurs et un autre représentant de la Commission. Il serait habilité à superviser le travail du CEDEFOP, à contrôler la préparation et l'accomplissement des priorités à moyen terme et du programme de travail annuel, à préparer les réunions et les décisions du conseil de direction et, moyennant délégation de pouvoir de ce dernier, à prendre certaines décisions en son nom. Il n'y aurait pas de votes au Bureau,

celui-ci recourant à un processus de décision fondé sur le consensus. Enfin, la proposition ajoute des dispositions afin d'encourager une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de direction du Centre. **INCIDENCES FINANCIERES** : Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur le budget global du Centre, étant donné qu'aucune activité nouvelle n'est créée.?

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle Cedefop (modif. règlement (CEE) n° 337/75)

En adoptant le rapport de Mme Luciana SBARBATI (ELDR, I) sur la modification du règlement instituant le CEDEFOP, le Parlement européen s'est pleinement rallié à la position de sa commission au fond et approuve les grands principes de la proposition. Toutefois, le Parlement a souhaité renforcer certains éléments organisationnels du règlement notamment en renforçant le pouvoir et les compétences du bureau du CEDEFOP. Le Parlement souhaite en outre que le directeur et le directeur adjoint de cet organe de l'Union soient nommés par la Commission sur base d'une liste de candidats présentée par le Conseil de direction de CEDEFOP. Ces personnes devraient être choisies en raison de leur compétence et de leur indépendance. Pour le Parlement, leur mandat devrait s'étaler sur 5 ans et pourrait être renouvelé. Par ailleurs, le Parlement a adopté une série d'amendements visant à mettre davantage l'accent sur une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des instances dirigeantes du CEDEFOP en faisant en sorte que cet aspect soit pris en considération d'un bout à l'autre de la procédure de nomination et d'élection. Enfin, un amendement vise à renforcer la transparence du fonctionnement du CEDEFOP, notamment en publiant certaines informations sur le site Internet de cet organe.?

Centre européen pour le développement de la formation professionnelle Cedefop (modif. règlement (CEE) n° 337/75)

OBJECTIF : modifier le règlement 337/75/CEE instituant le CEDEFOP.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2051/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 337/75/CEE portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle.

CONTENU : Le présent règlement entend modifier le règlement de base sur les points suivants:

- coopération avec la Fondation européenne pour la formation : ces deux organismes s'occupent de formation professionnelle, mais leurs missions, leurs tâches et leurs champs d'action géographiques sont différents. Compte tenu des observations formulées par le Parlement européen à ce sujet, la coopération entre ces deux organismes sera renforcée;

- introduction de dispositions sur le fonctionnement interne du CEDEFOP : le nouveau règlement maintient les représentations tripartites nationales au conseil d'administration ; il formalise l'existence des trois groupes de représentants (à savoir les représentants des gouvernements, ceux des employeurs et ceux des travailleurs) et institue la fonction de coordinateur au sein de chaque groupe.

Parallèlement, le nouveau règlement prévoit que le conseil d'administration (qui s'appellera dorénavant "conseil de direction") se réunisse une fois par an et arrête toutes les décisions stratégiques telles que les priorités à moyen terme, le programme de travail annuel et le budget. Les membres de ce conseil de direction seront nommés par le Conseil sur base de listes de candidats soumises par les États membres, les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs. Ils seront élus pour un mandat de 2 ans, renouvelable. La liste des membres sera publiée au Journal Officiel de l'UE et sur le site Internet du CEDEFOP.

Le nouveau règlement reconnaît également officiellement l'existence du Bureau et formalise les relations entre le Conseil de direction et le Bureau. Le Bureau sera composé de 9 membres, à savoir le président et les trois vice-présidents du conseil de direction, les trois coordinateurs et un autre représentant de la Commission. Il sera habilité à superviser le travail du CEDEFOP, à contrôler la préparation et l'accomplissement des priorités à moyen terme et du programme de travail annuel, à préparer les réunions et les décisions du conseil de direction et, moyennant délégation de pouvoir de ce dernier, à prendre certaines décisions en son nom. Le Bureau ne procédera pas au vote, celui-ci recourant à un processus de décision fondé sur le consensus.

Enfin, le règlement ajoute des dispositions afin d'encourager une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de direction du Centre.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21.12.2004.